Séance n°6 – Les juges, le procès

1. Exposé :

**L’indépendance de la justice.**

1. L’organisation judiciaire : la dualité des ordres de juridiction, les principales juridictions des différents ordres, les différentes phases de l’instance judiciaire.

Rapport entre les différents pouvoirs. Le statut des décisions de justice est remis en cause :

* Possibilité pour la jurisprudence de créer des normes juridiques (le pouvoir judiciaire). Mais les décisions des juges ne peuvent par être des règles de droit. C’est la séparation des pouvoirs qui explique que les décisions ne peuvent être des règles de droit.

L’article 5 du Code Civil : Le juge peut prononcer sur l’affaire en cours, c’est-à-dire le procès qu’il est entrain de juger, mais il ne peut créer de règles.

**L’autorité de la chose à juger** : respecter la décision, et impossibilité de rejuger la même affaire, ayant déjà utilisé tous les moyens de recours.

Pour un juge, il n’existe aucune obligation de suivre un autre juge. Les autres juges peuvent en effet statuer dans le sens inverse que celui qu’il entend.

Malgré tous les juridictions créent des règles, c’est la jurisprudence qui est donc source du droit.

Texte : « Principes Généraux du Droit »

Le Conseil d’Etat crée parfois des normes.

Le Conseil d’Etat nous dit que c’est servi de son pouvoir qui n’est pas un ut d’intérêt général, de plus ici il n’y avait pas de but d’intérêt national, et ils les ont traité d’une autre manière que les autres en excluant, créant ainsi une inégalité (rupture d’égalité). Principe du droit, mais qui n’est dans aucun texte, il ont donc créé un principe.

**Cas pratiques :**

* Contestation de la succession devant un juge : Entre particuliers (personnes civiles), donc devant l’ordre judiciaire.

1ère instance : le **Tribunal de Grande Instance** (juridiction de droit commun) en principe, mais il existe aussi le **Tribunal d’Instance** (montant du demandeur inférieur à 10 000 €), et **juge de proximité** (inférieur à 4 000€), qui n’est pas un magistrat de carrière. + **Juridictions d’exceptions**

Dans certaines matières le TGI ou le TI sont compétents quel que soit le montant demandé, c’est la loi qui le détermine.

→ On devrait se situer face à un juge de proximité, car montant de l’affaire 3 000€. Mais quel que soit le montant de la demande on impose le TGI ou le TI, si la compétence se trouve dans la liste de matière. En matière de **succession**, le **TGI** est toujours compétant quel que soit le montant de la demande.

S’il veut contester la décision du TGI qui ne lui est pas favorable, il existe une voie de recours. Il ne peut faire appel car elle est limité aux affaires d’au moins 4 000€, ici il ne peut faire appel à la juridiction de la 1ère instance (jugement) et aller en **Cour d’appel** (arrêt). Cependant, il peut aller devant la **Cour de cassation** (**pourvoie**, pour un montant inférieur a 4 000€).

La Cour de cassation est composée de juges de droit (le 1er juge a-t-il bien appliqué le droit), tandis que la 1ère instance et la Cour d’appel sont des juges de fond (fait + droit).

Si la Cour d’appel / Cour de cassation n’est pas d’accord avec la décision du TGI, elle casse cette décision, et l’affaire est rejugée par un TGI de renvoi. Si toujours pas d’accord, on retourne devant la Cour de cassation devant l’Assemblée plénière (6 chambres).

* Condamnation du notaire pour escroquerie *(infraction pénale, délits)* : En matière pénal, la juridiction compétente est le **Tribunal Correctionnel**.

Sinon Tribunal de Police pour petite infraction (contravention)

Sinon Cours d’assises pour les crimes

On saisit le procureur de la république qui pourra porter l’affaire devant le Tribunal Correctionnel. Question de la compétence territoriale, on saisit en général le tribunal de celui du domicile du défendeur (celui qu’on attaque).

* Contestation de la décision du juge saisi
1. Nantes : personne publique, et nous : personne privée ⇒ juridiction compétente pour régler ce litige relatif à un emploi public, est le **Tribunal Administratif**.

Si contestation, on va devant le **Conseil des Prud’hommes**, mais se revendique incompétent car problème administratif. On devra aller devant le **Tribunal des Conflits** afin de définir qui va s’occuper des l’affaire.

Ici la compétences est du Tribunal Administratif.